

STATUTS DE L'ASSOCIATION LE CERCLE DE L'UNION REPUBLICAINE

TITRE I - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Cercle de l'Union Républicaine.

L'association a pour objet de cultiver et développer les relations d'amitié entre les associés et de leur permettre de se distraire en organisant des activités et des jeux, en particulier la pratique du bridge dans le cadre des règles édictées par la Fédération Française de Bridge (F.F.B.)

A cette fin elle adhère à la Fédération Française de Bridge (F.F.B.) par l'intermédiaire du Comité des Pyrénées.

Article 2

Elle a son siège social à RODEZ 20 bis Boulevard Denys Puech.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve d'approbation en assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION – COTISATION

Article 3

Les adhérents de l'Association se composent :

- des membres actifs, payant une cotisation annuelle.
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales concourant aux ressources du Club par une contribution exceptionnelle.
- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association. Ils ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Tous les adhérents de l'association pratiquant le bridge sont tenus d'être adhérents de la F.F.B.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Toute personne participant aux activités de l'association est tenue de régler sa cotisation, à l'exception - pour les pratiquants du bridge - des membres d'un autre club ou des personnes de passage à titre exceptionnel.

Article 4

Toute demande d'adhésion doit être présentée au bureau de l'association. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées, dans les conditions prévues au titre VI.

L'adhésion implique :

- l'engagement et l'obligation de respecter les statuts de l'association.
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.
- et en ce qui concerne les pratiquants de bridge, la connaissance des Statuts et des règlements intérieurs de la F.F.B. et du Comité des Pyrénées.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par non-paiement de la cotisation
- par radiation prononcée par le conseil d'administration dans les conditions

prévues au titre VI.

TITRE III - RESSOURCES ET DEPENSES

Article 6

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des subventions des collectivités locales,
- des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- des droits ou produits divers provenant de la pratique et de l'enseignement du

bridge,

- et plus généralement de toute autre recette légalement autorisée.

Article 7

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Il est présenté un budget prévisionnel au conseil d'administration.

Article 8

Tout mouvement de fonds, tout engagement doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des membres du conseil d'administration.

Le fonds de réserve se compose :

- des immeubles et du mobilier nécessaire au fonctionnement du Club.
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces capitaux sont

employés conformément à la loi.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 9

L'assemblée générale annuelle se réunit sur ordre du jour, entre le 1er mars et le 30 juin.

Le délai de convocation est de un mois.

Les participants à l'assemblée générale sont les membres actifs. Ils ont seuls droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou son remplaçant assisté des membres du bureau.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du rapport financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement de l'association et donne au conseil d'administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé au Président au moins quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de séance signés du président et du secrétaire ainsi que, s'il y a lieu, des scrutateurs, sont conservés dans les archives de l'association.

Article 10

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera confiée à un membre de l'association.

Il en fera rapport à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

Article 11

A tout moment le président de l'association, soit à sa seule initiative, soit à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, soit dans les cas prévus à l'article 21 convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'assemblée générale annuelle, mais en cas d'urgence, le délai peut être ramené à quinze jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité de l'association à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'assemblée annuelle, mais en aucun cas le délai d'un mois ne peut être réduit. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix. A défaut, sera convoquée une nouvelle assemblée générale extraordinaire, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V - DIRECTION – ADMINISTRATION

Article 12

L'association est administrée par le conseil d'administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au bureau exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Article 13

Le conseil d'administration se compose de 12 membres élus pour 3 ans :

- Il est renouvelable par tiers chaque année.
- Pour les trois premières années suivant la mise en application des présents statuts, les 5 membres sortants seront remplacés par 4 membres seulement.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an. Chaque membre possède une voix, et en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur les dits

immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 16

Le conseil d'administration élit pour un an au scrutin secret, en son sein, successivement :

- le Président de l'association
- le Vice-Président exécutif qui exercera les fonctions prévues à l'article 22 en cas d'empêchement du président.
- le trésorier et le secrétaire.

Le bureau se réunit sur convocation du président qui peut faire appel, en consultation, à toute personne de son choix.

Article 17

Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion de l'association en conformité avec les décisions du conseil d'administration, ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

Article 18

Le président représente le Club dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du bureau, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration.

Le président représente le Club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 19

L'assemblée générale élit tous les ans le tiers renouvelable des membres du conseil d'administration et pourvoit au remplacement des démissionnaires éventuels.

Article 20

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés dans l'intérêt de l'association.

Article 21

Une motion de défiance peut être déposée :

- à l'encontre du bureau ou de l'un de ses membres
- à l'encontre du conseil d'administration ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par au moins un tiers des membres ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Le vote de défiance doit intervenir en assemblée générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège de l'association.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité des membres présents ou représentés, entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission partielle, il sera fait application de l'article 19.

En cas de démission de l'ensemble du bureau, il sera procédé à de nouvelles élections, pour la durée du mandat restant à courir, par l'assemblée générale convoquée dans un délai de quarante jours.

Article 22

En cas d'empêchement temporaire du président, son intérim sera assuré par le vice président désigné à cet effet.

Si cet empêchement est définitif, ce vice président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoira à son remplacement, dans un délai de 2 mois.

TITRE VI – DISCIPLINE

Article 23

L'association se réserve le droit de refuser l'inscription d'un membre. Cette décision est prise par le bureau et n'a pas à être motivée. Elle n'est pas susceptible d'appel.

En cas de comportement d'un membre de l'association jugé préjudiciable à la bonne marche ou à la notoriété de l'association, celui-ci pourra être radié par le conseil d'administration à la majorité des 2/3. En la circonstance le membre concerné devra être dûment convoqué et entendu.

En outre les membres adhérant à la F.F.B. sont soumis aux règles générales de la F.F.B. concernant la discipline, et à la commission des litiges créée à cet effet au sein de l'association.

En ce qui les concerne, une radiation de la F.F.B. prononcée par les instances disciplinaires fédérales ou du comité, est assimilable à un préjudice à la notoriété de l'association.

Article 23bis - Création d'une Commission des litiges

Dans le cadre de la seule pratique du bridge, lors des tournois de régularité et des tournois simultanés, une Commission des litiges est créée. Elle a pour objet d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club.

Cette Commission est composée de 3 membres élus par l'AG. La durée du mandat est de 4 ans. Les membres de cette Commission ne doivent ni faire partie du Bureau exécutif ni être salariés de l'association.

La Commission des litiges ne peut être saisie que par le Président de l'association.

La Commission des litiges sera constituée dès l'Assemblée générale suivant l'AG extraordinaire ayant approuvé sa création.

TITRE VII – DISSOLUTION

Article 24

La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VIII – DIVERS

Article 25

Le président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

Article 26

Les présents statuts entreront en vigueur le 15 mai 2017, ils sont complétés par le nouveau règlement intérieur.